



Association des Amis du Musée d'Ossau

(Association de type Loi de 1901)

Adresse : Hôtel de ville
64260 ARUDY

Le testament de Jean Borie en 1830

Ce document est intéressant, car si le testataire se prépare à passer de vie à trépas, il est confronté à un dilemme consécutif aux changements politiques en matière de succession. Vous verrez, au moment de son mariage, en 1798, il a privilégié son garçon aîné suivant le For de Béarn. Mais les lois ont changé, les héritages ne doivent plus privilégier l'aîné.

En effet la Convention avait décrété le 7 mars 1793, que « la faculté de disposer de ses biens, soit à cause de mort, soit entre vifs, soit par donation contractuelle en ligne directe, est abolie, et que, en conséquence, tous les descendants auront une portion égale sur les biens des ascendants ». Le père ne peut favoriser aucun de ses fils ; le grand-père ne peut favoriser aucun de ses petits-fils. Tous, recevront absolument, mathématiquement, part égale.

Il faut dire que l'un de nos représentants à la Convention, le citoyen Mourot, un avocat originaire de Bielle, était monté à la tribune pour dire l'impossibilité matérielle d'une telle décision, en relatant que chez nous, des contrats de mariages engageaient les propriétés pour garantir le paiement des dots des deux familles. Les dots étant souvent payées sur plusieurs années, jusqu'à dix ans. Donc, comment répartir un héritage à part égale alors que la propriété est déjà engagée sur la tête d'un seul enfant. Mourot ne fut pas vraiment entendu : égalité, égalité.

Malgré cela, les notaires en Ossau vont tout faire pour privilégier l'aîné, et ce testament est une petite illustration du climat successoral de l'époque. Le For, la loi et la réalité.

Pour vous donner quelques repères sur cette famille, nous avons relevé :
Jean Borie, le testataire, est né le 17.04.1764. Il se marie avec Catherine Casenave le 27 ventôse an 6, soit le 17 mars 1798. Il décède le 1.07.1831, toujours à Aste-Béon.

Leurs enfants : Marie née vers 1800, décès à 35 ans le 18.01.1835

Joseph né le 3.02.1802. Décès le 27.07.1804

Augustin né le 9.02.1805. Il se marie avec Marie Fourcade le 23 janvier 1833.
Décès le 133.1.1892, toujours à Aste-Béon.

Françoise née le 6.02.1808. Décès le 1.07.1850

Pierre né le 17.02.1811. Epoux de Catherine Fourcade. Décès le 19.11.1897.

Jacques né le 21.06.1814. Décès le 21.10.1815

Donc, on voit bien qu'Augustin est le premier garçon vivant, ni Marie la fille aînée, ni Françoise et Pierre ne sont même pas cités sur le testament.

Testament de Jean Borie, maire d'Aste-Béon le 2 juin 1830

Par devant nous, François Lavillette, notaire royal au département des Basses-Pyrénées, à la résidence de Laruns et les témoins bas nommés, fut présent : le sieur Jean Borie, laboureur et maire de la comme d'Aste-Béon, y résidant et domicilié, lequel étant au lit malade de corps, mais sain d'esprit ainsi qu'il est apparu à nous notaire et témoins par ses discours et entretien, nous a déclaré vouloir faire son testament qu'il nous a dicté et que nous écrivons au fur et à mesure et dites présences en la forme et manière suivante :

Premièrement dit le testateur : « je recommande mon âme à Dieu et veux que dès après mon décès, il me soit célébré pour une somme de cent francs de messes par les soins de mon légataire ci-après désigné et aux dépens de la masse de mes biens ».

Secondement dit le testateur : « Par les articles de mon mariage avec Catherine Casenave sous la date de l'an six de la république que j'ai égaré parmi mes papiers, j'instituai pour héritier de mes biens selon le for du Béarn, le premier enfant qui naîtrait de mon mariage, le mâle excluant la femelle ; que Augustin Borie mon fils, pasteur de brebis résidant avec moi au dit lieu d'Aste, est appelé à recueillir les fruits de cette institution, que je déclare par le présent ratifier de plus fort, mais dans le cas où cette institution ne pourrait point recevoir son exécution, je déclare disposer en faveur de mon dit fils Augustin Borie, du quart par préciput et hors part de tous les biens, meubles, immeubles, droits, noms, raisons et actions que je délaisserai à mon décès ou enfin de tout ce dont la loi me donne le droit de disposer à son profit, mais dans le cas où la dite institution sortirait son effet, je veux que mon dit fils, s'en contente ; de manière qu'il ne puisse profiter uniquement que de cet avantage ou de celui du quart à titre de préciput et sans rapport. Cassant et annulant tous autres testaments, codiciles et donations, voulant que celui-ci soit seul exécuté comme contenir mon unique et dernière volonté.

C'est ainsi que le dit Borie a fait son testament. Desquelles dispositions dictées par le testateur par nous écrites, à lui lues et relues et dans lesquelles il a persisté le tout en présence des dits quatre témoins, nous dit notaire avons retenu le présent acte. Fait et passé à Aste, maison et demeure du testateur et auprès du lit où il se trouve couché ; l'an mil huit cent trente-un et le deux juin. Présents et témoins, les sieurs Jacques et Jean-Pierre Casadebaig père et fils, Pierre Nougé Hondaa, les trois cultivateurs et Jean-Pierre Salanave maçon, tous demeurant et domiciliés au présent lieu, lesquels après lecture ont signé avec le testateur et nous notaire sus dit et rétenteur.

Nougé Hondaa

Borie

Casadebaig

Ssalanave

Casadebaig

Lavillette n^{re} royal

ADPA 3 E 13469